

c) posséder une saveur d'érable caractéristique de sa classe de couleur et être exempt de malate de calcium insolubilisé, de goût de caramel ou de sève et d'odeur ou de goût désagréables.».

27. L'annexe 8.B de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 8.B

(a. 8.5.1 et 8.7.2)

**CLASSES DE COULEUR DU SIROP D'ÉRABLE
DE «CATÉGORIE A»**

«**1.** La transmission de lumière du sirop d'érable de «Catégorie A» est déterminée à l'aide d'un spectrophotomètre muni de cellules optiques à fenêtres parallèles de 10 mm de parcours et à la longueur d'onde de 560 nm, la couleur étant exprimée en pourcentage de transmission de lumière, en utilisant comme référence du glycérol de pureté analytique représentant 100% de transmission.

«**2.** Le sirop d'érable de «Catégorie A» est de la classe de couleur mentionnée à la colonne I du tableau lorsque son pourcentage de transmission de lumière correspond à celui mentionné à la colonne II.

Colonne I Classe de couleur	Colonne II Pourcentage de transmission de lumière	
Doré, goût délicat	Au moins	75,0
Ambré, goût riche	inférieur à mais d'au moins	75,0 50,0
Foncé, goût robuste	inférieur à mais d'au moins	50,0 25,0
Très foncé, goût prononcé	inférieur à	25,0

».

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Néanmoins, la vente de sirop d'érable respectant les dispositions anciennes du chapitre 8 du Règlement sur les aliments est permise jusqu'au 12 décembre 2017.

65258

Gouvernement du Québec

Décret 644-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

**Fruits et légumes frais
— Abrogation**

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la conservation, la manutention, la préparation, le conditionnement, le transport ou la détention d'un produit en vue de la vente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer l'emploi de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la salubrité d'un produit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits et statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur et leur présentation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles relatives au contenant notamment celles concernant sa dimension, sa capacité et ses caractéristiques, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65259

Gouvernement du Québec

Décret 678-2016, 6 juillet 2016

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Protection des forêts — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 195 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 210 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret :

— les modifications qui y sont prévues visent à instaurer une mesure d'aide à l'industrie forestière qui réduira progressivement la cotisation qu'elle devrait payer quant aux coûts reliés aux opérations d'extinction d'incendies forestiers et à ceux reliés à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique;

— ces coûts commenceront à s'accumuler avec la prochaine saison débutant incessamment;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par les conditions actuelles du marché, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou en des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS